

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Circulaire du 24 octobre 2025

relative aux conditions d'attribution de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie

NOR : ECOZ2528762C

Le 24 octobre 2025

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,
Monsieur le directeur général des entreprises,
Madame la directrice générale de l'énergie et du climat,
Monsieur le directeur général de la prévention des risques,
Madame la présidente-directrice générale du bureau de recherches géologiques et minières,

Référence	ECOZ2528762C
Date de signature	24/10/2025
Emetteur	Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministère délégué chargé de l'industrie
Objet	Conditions d'attribution de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie
Commande	La circulaire précise les conditions de nomination et d'attribution, les modalités de préparation des promotions, de remise ainsi que les cas de déchéance de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie.
Action(s) à réaliser	Instruction des dossiers relatifs à l'attribution de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie : vérification des conditions de nomination et d'attribution, transmission des candidatures au bureau des cabinets des ministères économiques et financiers.

Echéance	Immédiate
Contact utile	niels.zwarteveen@cabinets.finances.gouv.fr bc.medailles@cabinets.finances.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages – 1 annexe

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie
- Décret n° 2025-950 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n°53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines ;
- Annexe : notice de proposition

Le décret n° 2025-950 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n°53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines étend le champ d'application de la médaille des mines aux secteurs de l'industrie et de l'énergie.

La présente circulaire abroge et remplace donc celle du 2 mai 2025 relative aux conditions d'attribution de la médaille des mines, renommée médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie.

I. CONDITIONS DE NOMINATION

La médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie récompense les personnes qui se sont distinguées par la qualité des services rendus ou par le caractère exemplaire de leurs actions dans le domaine de la gestion et de la valorisation des ressources industrielles, énergétiques et des usages du sous-sol, ainsi que la formation et l'engagement associatif ou syndical dans ces domaines.

Les récipiendaires sont de nationalité française ou étrangère résidant en France et interviennent à titre professionnel ou bénévole. Ils mènent des actions dans les activités suivantes :

- a) la recherche et l'extraction des minéraux solides terrestres ;
- b) la recherche et la valorisation des ressources géothermiques ;
- c) la recherche et la valorisation des stockages souterrains d'énergie ;
- d) la gestion de l'après-mine ;
- e) la capture et le stockage souterrain du dioxyde de carbone (CO₂) ;
- f) la réindustrialisation, la décarbonation de l'industrie ou la production d'énergie ;
- g) la formation aux métiers des mines, de l'industrie ou de l'énergie ;
- h) l'accompagnement et la promotion des mines, de l'industrie ou de l'énergie à travers un engagement associatif ou syndical ;
- i) la valorisation des travaux de recherche au profit des mines, de l'industrie et de l'énergie ;
- j) la promotion et la valorisation des mines, de l'industrie et de l'énergie par les services publics.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1) Ancienneté requise

Pour obtenir la médaille d'argent, il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier d'un minimum de dix ans de services rendus à la cause des activités industrielles, énergétiques et souterraines.

La médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie comporte trois échelons. La durée des services requise pour les obtenir est de :

- 10 années pour le 1^{er} échelon : médaille d'argent ;
- 15 années pour le 2^{ème} échelon : médaille de vermeil ;
- 20 années pour le 3^{ème} échelon : médaille d'or.

Le choix de l'échelon est déterminé au regard de l'ancienneté sur proposition des autorités visées au III.2 de la présente circulaire, sur le fondement d'un rapport circonstancié et motivé.

La médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie peut être décernée sans condition d'ancienneté à l'un quelconque des trois échelons pour des services exceptionnels rendus dans les activités mentionnées au paragraphe I.

2) Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté est calculée au regard du cumul des temps passés dans une fonction en relation avec les activités telles que précisées au paragraphe I. de la présente circulaire.

3) Les personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions

La médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie peut être décernée, sans condition de durée, aux personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions.

En de telles circonstances, l'arrêté portant attribution de la médaille devra intervenir dans un délai rapide, l'insigne étant remis de la manière la plus solennelle à la victime ou à ses proches.

4) Des services honorables et mérités

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, cette médaille doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites.

De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats qui sera vérifiée lors de la constitution du dossier de candidature. Celui-ci devra obligatoirement comporter l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien évalués ;
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ne pas s'être vu infliger une sanction administrative ou pénale dans le courant de l'année ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

III. MODALITÉS DE PRÉPARATION DES PROMOTIONS

1) Date des promotions

Le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie prévoit deux promotions annuelles : 1^{er} mai et 4 décembre. Ces promotions font l'objet d'un arrêté ministériel publié au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Entre ces promotions peuvent intervenir des promotions exceptionnelles à l'occasion d'événements importants concernant les activités industrielles, énergétiques et extractives ou de manifestations de même nature présidées par un membre du Gouvernement.

Le contingent théorique de médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie, hors promotions exceptionnelles, est fixé à 27 médailles d'or, 76 médailles de vermeil et 152 médailles d'argent par promotion.

2) Constitution des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la préfecture du département de résidence du candidat.

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- un extrait d'état civil ou une copie de document officiel d'identité ;
- l'extrait n°2 du casier judiciaire ;
- une notice de proposition (rapport circonstancié et motivé), dont le modèle figure en annexe. Cette notice est obligatoirement assortie de l'avis du préfet.

Si le préfet propose, de sa propre initiative, un candidat placé sous l'autorité d'une direction générale ou d'une direction d'administration centrale, les services de la préfecture sont chargés de recueillir l'avis de la direction d'emploi du candidat.

Il est demandé aux préfectures de transmettre au bureau des cabinets (BDC) des ministères économiques et financiers, de préférence par voie électronique (bc.medailles@cabinets.finances.gouv.fr), leurs propositions de candidatures (nom, prénom et fonctions des candidats) pour chaque promotion, accompagnées des notices correspondantes, tout au long de l'année et au plus tard :

- le 1^{er} mars pour la promotion du 1^{er} mai ;
- le 1^{er} octobre pour la promotion du 4 décembre.

À titre dérogatoire, pour la promotion du 4 décembre 2025, les propositions de candidatures peuvent être adressées jusqu'au 7 novembre 2025.

L'examen des candidatures présentées au-delà de ces échéances est reporté à la promotion suivante.

Les services préfectoraux sont chargés de veiller à la conformité de l'échelon proposé, en respectant un délai minimal de cinq ans entre deux échelons de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie et de deux ans depuis l'attribution d'une autre décoration officielle française.

Les cabinets ministériels compétents valident les propositions de nomination et de retrait de la médaille à l'échelon argent, vermeil et or qui leur sont adressées par les préfets.

IV. REMISE DE LA MÉDAILLE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille, qui est considérée comme acquise par l'attributaire dès publication de l'arrêté au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses. La remise de cette décoration n'ayant pas de valeur juridique, toute personne qui le souhaite peut remettre cette décoration au cours d'une cérémonie sans mesure particulière d'habilitation.

Le coût de la médaille est supporté par le récipiendaire.

Un diplôme, signé par le ministre en charge de l'économie et des finances et par le ministre en charge de l'industrie, est remis aux récipiendaires par les préfetures du département de résidence des candidats.

V. DÉCHEANCE ET RETRAIT

La médaille est susceptible de déchéance automatique sans qu'aucune procédure judiciaire soit nécessaire.

En dehors des cas prévus par le décret, vous avez la possibilité, lorsqu'un titulaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'octroi de la décoration, de lui retirer cette distinction. Toutes les mesures de retrait devront être dûment motivées.

Nous vous serions obligés de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

Le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté
industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique, chargé de l'industrie,

Sébastien MARTIN



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ÉNERGIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MÉDAILLE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

I.

II. PROPOSITION

Références :

- Décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie ;
- Circulaire du XXX relative aux conditions d'attributions de la médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie.

Échelon (à cocher obligatoirement) :

- Or
- Vermeil
- Argent

Département :

Année de présentation :

Promotion du :

ÉTAT CIVIL :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Domicile actuel :

Nationalité :

DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES :

- Médaille des mines, de l'industrie et de l'énergie (préciser échelon et année de promotion) :
- Ordre national (Légion d'honneur ou ordre national du Mérite) :
 - OUI
 - NON

EXPOSÉ DES ACTIVITÉS QUI MOTIVENT LA PROPOSITION :

(durée des services à préciser)

TITRES EXCEPTIONNELS : (à remplir obligatoirement dans le cas d'une présentation à titre exceptionnel)

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR :

AVIS DU PRÉFET (obligatoire) :